

Décision du Conseil de la concurrence
N° 36/D/2022 du 16 ramadan 1443 (18 avril 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Partners Group Holding AG » de la société « Jeeves Information Systems AB » via l'acquisition de 100% du capital social et des droits de votes

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 16 ramadan 1443 (18 avril 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant la demande de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 037/O.C.E/2022 en date du 14 chaabane 1443 (18 mars 2022) portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Partners Group Holding AG » de la société « Jeeves Information Systems AB » via l'acquisition de 100% du capital social et des droits de votes ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 038/2022 en date 17 chaabane 1443 (21 mars 2022), portant désignation de Monsieur Nabil AIT SGHIR en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 19 chaabane 1443 (23 mars 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 21 chaabne 1443 (25 mars 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après a complétude du dossier de notification déclarée en date du 09 ramadan 1443 (11 avril 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 16 ramadan 1443 (18 avril 2022) ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, la présente opération de concentration a fait l'objet d'un contrat de transfert signé entre les parties à l'opération en date du 25 février 2022, par lequel la société « Partners Group Holding AG » a acquis, par sa filiale créée à cette fin, 100% du capital social et des droits de votes de la société « Jeeves Information Systems AB » ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « Partners Group Holding AG » de la société « Jeeves Information Systems AB » via l'acquisition de 100% du capital social et des droits de votes. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplissant l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur directe « Ghotam AB »** : société à responsabilité limitée, de droit suédois et immatriculée au registre de commerce des sociétés de la ville de Stockholm sous le numéro 1044-559365, créée spécialement pour effectuer cette opération d'acquisition de 100% de son capital social et droits de votes de la société « Jeeves Information Systems AB » ;
- **L'acquéreur indirecte « Partners Group Holding AG »** : société anonyme de droit Suisse, son siège social sis en Suisse, spécialisée dans la gestion des investissements et investit dans les secteurs des actions privés, les biens immobiliers privés, les infrastructures privés et les dettes privés, ses actionnaires les plus importants sont : « Blackrock, Inc », « M.Alfred Gantner », « Dr. Marcel Emi » et « M.Urs Wietlisbach » , La société « Partners Group Holding AG » est également active au Maroc dans le domaine de la fourniture de solutions logicielles de gestion intégrée des entreprises, par le biais de ses deux filiales ;
- **« Civica »** : société britannique qui fournit des solutions logicielles spécialisées, des solutions numériques et des services gérés « services d'externalisation » destinés principalement aux organismes du secteur public et aux entreprises privées opérant dans des domaines hautement réglementés ;
- **La société « Unit4 »** : société néerlandaise qui fournit des logiciels spéciaux et des services de technologies d'information. Elle distribue principalement des solutions logicielles de gestion intégrée « ERP » pour les organisations qui fournissent des services professionnels ainsi que pour les administrations publiques et les organisations qui fournissent des services à but non lucratif ;
- **La cible « Jeeves Information Systems AB »** : société à responsabilité limitée, de droit suédois et immatriculée au registre du commerce des sociétés de la ville de Stockholm sous le numéro 4215-556343, son siège social sis à la même ville. La société « BV acquisitions IX Parent SARL » est considérée comme partenaire principale de la société, elle possède la majorité de ses actions, et le reste est détenu par le groupe « Forbes Family Group » et certains des responsables de la société « Forterro ». La société « Jeeves Information Systems AB », qui est la société mère du groupe « Forterro », fournit également des solutions « logicielles de gestion intégrée ERP », destinée, en particulier, aux moyennes et grandes entreprises « MidMarket ». Elle dirige un groupe de sociétés spécialisées dans la fourniture de solutions de gestion intégrée des entreprises et des institutions

(AVAS, Sylob, Silog, Clipper, Helios, ProConcept, Jeeves...), qui sont actifs localement dans un groupe de pays européens, dont l'Allemagne, la France, la Suisse, le Suède, la Pologne et le Royaume-Uni, La société cible « Jeeves Information Systems AB » est active au Maroc à travers deux filiales, qui sont :

- ✓ « **Forterro SAS** » : société par actions simplifiée de droit français immatriculée au registre de commerce et des sociétés de la ville de Caen sous le numéro 547 024 331. Elle est détenue exclusivement par la société « Jeeves Information Systems AB » et a pour objet le développement et la distribution de solutions logicielles de gestion intégrée ERP des entreprises comme « Helios ERP, Sylob ERP, Silog ERP, Clipper ERP ». Elle fournit également un ensemble de services et de conseils liés à l'intégration de ces logiciels au profit des clients de la société. Elle possède deux filiales actives au niveau du marché national des logiciels de gestion intégrée des entreprises, qui sont :
 1. « **Silog international SARL** » : société à responsabilité limitée, de droit Marocain, immatriculée au registre de commerce de la ville de Tanger sous le numéro 14675. La société fournit une gamme de services liés au développement et au soutien des services des logiciels de gestion intégrée des entreprises (Silog ERP) ;
 2. « **Sylob Maroc SARLAU** » : société à responsabilité limitée avec un associé unique, de droit Marocain, immatriculée au registre de commerce de la ville de Casablanca sous le numéro 318211. La société fournit un ensemble de services liés au développement et au soutien des services des logiciels de gestion intégrée des entreprises (Sylob ERP) ;
- ✓ « **ProConcept SA** » : société par actions de droit Suisse, immatriculée au registre de commerce de Canton de Berne sous le numéro CHE-106.168.271. La société « Jeeves Information Systems AB » détient exclusivement les actions de la société spécialisée dans le développement et la distribution d'un logiciel de gestion intégrée des entreprises portant le nom de la société « ProConcept ERP ».

Attendu que d'après le dossier de notification, la présente opération permettra à l'acquéreur « Partners Group » de disposer d'un portefeuille d'investissements diversifié comprenant également des entreprises qui distribuent des solutions logicielles de gestion intégrée des entreprises de taille moyenne opérant dans différents domaines économiques en Europe. Ces activités permettront d'accroître les revenus de l'entreprise acquéreuse, étant donné l'importance de la demande de ces solutions et logiciels de gestion intégrée des entreprises et des institutions ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que l'instruction a conclu que le marché de référence concerné par la présente opération est celui de services de développement et d'intégration des logiciels de gestion intégrée des entreprises ;

Attendu que le marché national a été délimité comme un marché géographique pour le marché de services de développement et d'intégration de logiciels destinés à la gestion des entreprises, compte tenu du fait que les activités des sociétés concernées présentent un intérêt pour le marché national. Considérant la nature de la demande dans ce marché, qui tient compte de l'adaptation des solutions logicielles distribuées et des caractéristiques locales des sociétés acquéreuses utilisées ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de l'opération a conclu que la présente opération n'aura aucun effet horizontal négatif sur la concurrence sur le marché national du service de développement et d'intégration de logiciels de gestion intégrée ERP, pour les raisons suivantes :

- Premièrement : la part des sociétés concernées, à savoir la société « Partners Group Holding AG » , qui est l'acquéreur par le biais de ses filiales « Civica » et « Unit4 », et La société cible: « Jeeves Information Systems AB » par ses deux filiales « ProConcept SA » et « Forterro SAS » au niveau du développement et de l'intégration de solutions logicielles de gestion Intégrée ERP, reste très faible, et varie entre (0-5 %) après l'opération. Même dans le cas du calcul de la part des sociétés concernées par la présente opération en ce qui concerne la distribution de logiciels de gestion destinés notamment pour les moyennes et grandes entreprises, la part de marché de ces derniers restes faibles et ne dépasse pas les (0-5 %) après l'opération.
- **Deuxièmement** : le marché est caractérisé par le développement et l'intégration des logiciels de gestion Intégrée ERP avec une compétitivité importante, étant donné la présence de plusieurs entreprises internationales, qui sont considérées parmi les entreprises leaders sur le marché national comme la société « SAGE », en plus d'autres entreprises concurrentes importantes comme « SAP », « Oracle », « ODOO », « Cegid », etc. ;

- **Troisièmement** : le marché de service de développement et d'intégration de logiciels pour la gestion des entreprises reste, en général, très compétitif, compte tenu de la nature des solutions et des logiciels distribués, comme c'est le cas pour le marché des solutions informatiques en général. De plus, la plupart des sociétés qui acquièrent ces solutions et logiciels choisissent souvent les entreprises qui distribuent ces logiciels et recourent généralement à des appels d'offres permettant à choisir des entreprises qui fournissent des solutions et des consultations adéquates répondant aux exigences des entreprises qui lancent des appels d'offres en ce qui concerne les besoins de la gestion de ces dernières (besoins en gestion). Ou ceux qui fournissent des services innovants de haute qualité et à des prix compétitifs, qui ont la capacité d'avoir une expérience significative dans le domaine de la distribution de logiciels intégrés dans la même activité que l'entreprise qui acquiert ces solutions logicielles ;

Attendu qu'ils ressortent de l'analyse que la présente l'opération n'aura pas d'effet vertical ou négatif sur la concurrence, puisque les deux parties à l'opération ne sont pas actives au niveau des marchés en amont ou en aval pour le marché de services de développement et d'intégration de logiciels de gestion d'entreprise. De même, la faible part de marché dont disposent les parties à l'opération ne permet pas de verrouiller les marchés concernés aux concurrents et aux clients en recourant à certaines pratiques qui entraveraient ou limiteraient la concurrence sur le marché de services de développement et d'intégration de logiciels destinés à la gestion des entreprises et des institutions ;

Attendu que sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, il est clair que l'opération n'aura aucun effet négatif sur la concurrence sur le marché en cause pertinent ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 37/O.C.E/2021 en date du 14 chaabane 1443 (18 mars 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Partners Group Holding AG » de la société « Jeeves Information Systems AB » via l'acquisition de 100% du capital social et des droits de votes.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 16 ramadan 1443 (18 avril 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.